



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-097

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-05-23-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique Bois Blanc 3 à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3

DRL

R03-2018-05-24-005 - Arrêté portant délégation à M. Maurice BUNEL directeur de la réglementation et de la légalité (3 pages) Page 6

R03-2018-05-24-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration (4 pages) Page 10

R03-2018-05-24-007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni (5 pages) Page 15

EMIZ

R03-2018-05-22-001 - arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 21

Prefecture/BCL

R03-2018-05-24-001 - arrêté accordant aux communes de la Guyane un acompte supplémentaire sur la DGF 2018 (2 pages) Page 24

R03-2018-05-24-002 - Arrêté attribuant à la Collectivité Territoriale de Guyane un acompte supplémentaire sur la DGF 2018 (2 pages) Page 27

R03-2018-05-24-004 - Arrêté attribuant aux Communautés de communes de Guyane un acompte supplémentaire sur la DGF 2018 (2 pages) Page 30

DEAL

R03-2018-05-23-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique Bois Blanc 3 à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique Bois Blanc 3 à Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société HG Guyane SARL, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) sur la crique Bois Blanc sur le territoire de la commune de Maripasoula, et déclarée complète le 24 avril 2018 ;

Considérant que le projet, prévoyant de déboiser 16ha consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire sur une surface de 14 ha ;

Considérant que la société utilisera sa base de vie actuelle située en aval (crique Bois Blanc 2) ;

Considérant que le projet, dans sa phase d'exploitation, se déroulera en deux phases de travaux distinctes en circuit fermé et nécessitera l'intervention de trois pelles excavatrices dont l'acheminement s'effectuera par un layon existant ;

Considérant que le projet classé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional), en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), est situé à proximité d'une AEX détenue par la société ;

Considérant qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs, que tous les bassins de décantation seront comblés, nivelés et que la revégétalisation de la surface déboisée s'opérera au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation) sur la crique Bois Blanc sis à Maripasoula présentée par la société HG Guyane SARL, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/05/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2018-05-24-005

Arrêté portant délégation à M. Maurice BUNEL directeur
de la réglementation et de la légalité

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant délégation de signature à Monsieur Maurice BUNEL** **Directeur de la réglementation et de la légalité de la préfecture de Guyane** **et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°17/0712/A du 11 juillet 2017 relatif à la nomination de M. Maurice BUNEL conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation et de la légalité de la préfecture de la Guyane ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction de la réglementation et de la légalité de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SIAME-BRH-0229 du 12 septembre 2016 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral R03-2018-01-22-005 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, Directeur de la réglementation et de la légalité de la préfecture de la Guyane est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, une délégation de signature est donnée à M. Maurice BUNEL, conseiller d'administration de l'intérieur, Directeur de la réglementation et de la légalité à la préfecture de la Guyane à l'effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, pièces et correspondances relatifs à l'activité de la direction et se rapportant :

1-1) Au titre de l'administration générale :

- aux correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

1-2) Au titre de l'administration du bureau de la réglementation :

- au centre d'expertise et de ressources pour les titres nationaux ;
- aux missions de proximité des droits à conduire à l'exception des échanges de permis étranger ;
- aux élections politiques et professionnelles ;
- à la réglementation hors professions et activités réglementées en lien avec l'ordre public.

1-3) Au titre de l'administration du bureau des collectivités locales :

- au contrôle de la légalité des actes et des marchés publics des collectivités locales ;
- au contrôle budgétaire à l'exception des fonds européens ;
- aux dotations aux collectivités locales ;
- à l'intercommunalité ;
- au mandatement d'office ;
- à la liquidation des montants à verser de la Taxe Spéciale de Consommation (TSC).

1-4) Au titre du bureau des affaires juridiques et documentaires :

- au conseil juridique hors collectivités locales ;
- au contentieux de l'État hors contentieux des étrangers,

Article 2 : Sont exclues de la délégation de signature consentie par l'article 1 du présent arrêté les matières suivantes :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les arrêtés portant attribution de dotations ou de subventions,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les recours gracieux et contentieux,
- les mémoires en défense sauf lorsque ces derniers se bornent à confirmer les conclusions de précédents mémoires relatifs aux mêmes affaires,
- les circulaires à l'attention des maires et les correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président de la collectivité territoriale, les conseillers territoriaux, les chefs de services de la collectivité territoriale de la Guyane.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BUNEL, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est accordée à M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des collectivités locales ou à défaut, à M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation ou à défaut, à Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires.

Article 4 : Dans le cadre des activités du bureau de la réglementation directement placé sous l'autorité du Directeur, une délégation de signature est conférée à M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation :

- au titre du centre d'expertise et de ressources pour les titres nationaux ;
- au titre des missions de proximité des droits à conduire à l'exception des échanges de permis de conduire ;
- au titre des élections politiques et professionnelles ;
- au titre de la réglementation hors professions et activités réglementées en lien avec l'ordre public.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ARNAUD, la délégation de signature prévue à l'article 4 est accordée à Mme Rose-Aimée L'INCONNU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation.

Article 6 : Dans le cadre des activités du bureau des collectivités locales directement placé sous l'autorité du Directeur, une délégation de signature est conférée à M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des collectivités locales, au titre :

- du contrôle de la légalité des actes et des marchés publics des collectivités locales ;
- du contrôle budgétaire à l'exception des fonds européens ;
- des dotations aux collectivités locales ;
- de l'intercommunalité ;
- de la signature de l'état de répartition mensuel ayant pour objet la liquidation des montants à verser de la taxe spéciale de consommation ;
- du mandatement d'office.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory EVRARD, la délégation de signature prévue à l'article 6 est accordée à M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des collectivités locales.

Article 8 : Dans le cadre des activités du bureau des affaires juridiques et documentaires directement placé sous l'autorité du Directeur, une délégation de signature est conférée à Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires :

- au titre du conseil juridique hors collectivités locales ;
- au titre du contentieux de l'État hors contentieux des étrangers.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur du bureau de la réglementation et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

24 MAI 2018

Le Préfet



Patrice FAURE

DRL

R03-2018-05-24-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno
FOREST, directeur de l'immigration



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETE **portant délégation de signature à M. Bruno FOREST ,** **Directeur de l'immigration** **de la préfecture de la Guyane, et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction de l'immigration de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SIAME-BRH-0229 du 12 septembre 2016 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°18/0331/A du 08 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno FOREST dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03 2018 03 01 001 du 01^{er} mars 2018 portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, Directeur de l'immigration.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n° R03 2018 05 04 005 du 04 mai 2018 portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, Directeur de l'immigration est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Bruno FOREST, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration à la préfecture de la Guyane à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction et notamment :

1-1) Au titre de l'administration générale de la direction :

- les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

1-2) Au titre de l'administration du bureau de l'accueil au séjour des étrangers :

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes,
- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (*DCEM*) et de titres d'identité républicains (*TIR*),
- les actes portant réquisition de services,
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement,
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers (*cas de force majeure, humanitaire ou personnel grave*),
- les visas de retour et de régularisation et les prolongations de visa,
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers.
- les accords et les refus de regroupement familial,
- les accords et refus de cartes de frontalier,
- les laissez-passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires,
- les échanges de permis étrangers.

1-3) Au titre de l'administration du bureau de l'éloignement et du contentieux :

- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (*ITN*) sur AGDREF,
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les demandes de prolongation,
- les arrêtés de fin de placement en rétention,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (*COMEX*),
- l'exécution financière des décisions administratives sur le BOP 216,
- les réponses aux recours gracieux.

1-4) Au titre de l'administration du bureau de l'asile et des naturalisations :

- les décisions de retrait et de dépôt des demandes d'asile politique,
- les récépissés et attestations dans le cadre des demandes de protection internationale,
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale,
- les titres de voyage pour réfugiés,
- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'immigration, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à M. Jérôme NATTES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, ou à défaut à M. Éric MENZLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ou à défaut à Mme Béatrice COURTEILLE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile et des naturalisations.

Article 3 : Durant les permanences auxquelles il peut être astreint, la délégation de signature de M. Bruno FOREST est étendue à l'ensemble du département de la Guyane.

Article 4 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'accueil au séjour des étrangers directement placé sous l'autorité du directeur de l'immigration, une délégation de signature est donnée à M. Jérôme NATTES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer :

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes,
- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (*DCEM*) et de titres d'identité républicains (*TIR*),
- les actes portant réquisition de services,
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement,
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers,
- les visas de retour et de régularisation,
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- les accords et les refus de regroupement familial,
- les accords et refus de cartes de frontaliers,
- les échanges de permis étrangers,
- les laissez-passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires,
- les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme NATTES, la délégation de signature prévue à l'article 4 est accordée à M. Tony CAREL, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, et à défaut, à Mmes Louise BITEGUE et Mylène LINGUET, secrétaires administratives de classe normale, chargées du contrôle de la délivrance des titres.

Article 6 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'éloignement et du contentieux, directement placé sous l'autorité du directeur de l'immigration, une délégation de signature est donnée à M. Eric MENZLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes et les transmissions d'informations à l'intention d'administrations et de services publics,
- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (*ITN*) sur AGDREF,
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les demandes de prolongation,
- les arrêtés de fin de rétention
- les décisions d'assignation à résidence,
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (*COMEX*),
- les recours gracieux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MENZLI, la délégation de signature prévue à l'article 6 est accordée à Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, et à défaut, à M. Christian LAM, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'éloignement des étrangers .

Article 8 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'asile et des naturalisations directement placé sous l'autorité du directeur de l'immigration, une délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau, à l'effet de signer :

- les décisions de retrait et de dépôt des demandes d'asile politique,
- les récépissés de délivrance des documents dans le cadre des demandes d'asile politique,
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale,
- les titres de voyage pour réfugiés,
- Les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice COURTEILLE, la délégation de signature prévue à l'article 8 est accordée à Mme Claudine CORFDIR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'asile et des naturalisations.

Article 10 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » du week-end, délégation est accordée aux cadres de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires :

- Bruno FOREST, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration,
- Jérôme NATTES, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau de l'accueil et du séjour des étrangers,
- Eric MENZLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Christian LAM, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'éloignement des étrangers,
- Béatrice COURTEILLE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile et des naturalisations,
- Tony CAREL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers,
- Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Claudine CORFDIR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'asile et des naturalisations,
- Cecile PLEBIN, adjointe administrative, chargée de l'instruction des mesures administratives.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'immigration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le , 24 MAI 2018



Patrice FAURE

DRL

R03-2018-05-24-007

Arrêté portant délégation de signature à M. Yves
DAREAU, sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU,
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni
et ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 29 mars 2018 portant nomination de M. Yves DAREAU sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Olivier GINEZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Mathias OTT, sous-préfet des communes de l'intérieur, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°16/2293 du 2 septembre 2016 portant mutation de M. Robert NIEDERLANDER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, modifié par l'arrêté ministériel n° 16/2345 du 16 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0615 du 09 juin 2015 portant mutation de M. Aurélien PRUDON, attaché principal d'administration de l'Etat à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°1717/0266 du 28 février 2017 portant affectation de Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel n°B/17/1584 du 25 juillet 2017 portant affectation de Madame Gylène CLAMART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/1372 du 28 juin 2013 portant mutation de Mme Géraldine HAGUENIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n° R03-2018-04-11-006 du 11 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et à ses collaborateurs est abrogé.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

1.1- en matière de libertés publiques :

- les pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers ;
- les pièces relatives à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres ;
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires ;
- l'arrêté d'autorisation de transfèrement de corps ;
- les pièces relatives à la délivrance de passeports et cartes nationales d'identité depuis le fleuve (GRAND-SANTI, PAPAICHTON, MARIPASOULA et SAUL).

1.2- en matière d'aménagement des territoires :

affaires communales

- les actes relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- les pièces relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions amiables par les communes ;
- les pièces relatives aux modifications territoriales des communes et au transfert de leur chef-lieu, à la création des commissions syndicales, à la cotation et au paraphe des délibérations ;
- les pièces relatives à la signature des avenants aux conventions et contrats entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement ;
- les pièces relatives à la signature des conventions d'adultes relais ;

- les états de recouvrement des astreintes dans le contentieux pénal de l’urbanisme ;
- les lettres d’observations et recours gracieux dans le cadre de l’exercice du contrôle de légalité, des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l’administration des communes et, lorsqu’ils ont leur siège dans l’arrondissement, de leur établissement.

réglementation générale

- les actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d’associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d’associations ;
- les pièces relatives à l’octroi du concours de la force publique pour l’exécution des jugements d’expulsion domiciliaire ;
- les actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l’État ;
- les arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings.

sécurité civile

- les actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les actes et décisions autorisant l’usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l’arrondissement. La délivrance de toutes autorisations de destruction d’animaux nuisibles ;
- les actes et décisions relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur l’arrondissement et les grands rassemblements ;
- les pièces relatives à l’autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l’arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- l’homologation de circuits pour l’ensemble de l’arrondissement ;
- à l’organisation de ball-trap ;
- les autorisations d’entrée en zone d’accès réglementée.

1.3- les matières diverses :

- les actes relatifs à l’engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût ;
- les pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe) et les pièces relatives à la gestion de l’immobilier et du mobilier de la sous-préfecture.

Article 2: En cas d’absence ou d’empêchement de M. Yves DAREAU, sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Mathias OTT, sous-préfet des communes de l’intérieur.

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Yves DAREAU et de M. Mathias OTT, la délégation de signature est donnée à M. Yves DE ROQUEFEUIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DE ROQUEFEUIL, la délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Stanislas ALFONSI.

En cas d'absence cumulée des délégataires successifs ci-dessus énoncés, la délégation de signature sera accordée, dans les mêmes termes, à M. Olivier GINEZ, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Article 3: Une délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Yves DAREAU pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires ;
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves DAREAU et de M. Robert NIEDERLANDER, délégation de signature dans les termes de l'article 2 du présent arrêté est accordée concomitamment à M. Aurélien PRUDON, attaché principal d'administration de l'Etat et chef du bureau des libertés publiques, et, en l'absence de ce dernier, à Mme Christine MOORGHEN, attachée d'administration de l'Etat et cheffe du bureau des territoires, à l'exclusion des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus.

Article 5 : Dans le cadre des attributions du bureau des territoires, délégation de signature est donnée à Mme Christine MOORGHEN à l'effet de signer :

5.1 – Dans le cadre du suivi des actes des collectivités territoriales et de l'application de la réglementation générale :

- les actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) et établissement de récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations.

5.2 - Dans le cadre de la sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée,
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements,
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MOORGHEN, est habilitée à signer les actes ci-dessus énoncés, dans les termes exclusifs de l'article 5 du présent arrêté, Mme Géraldine HAGUENIER, secrétaire administrative et adjointe à la cheffe du bureau des territoires.

Article 6 : Dans le cadre des attributions du bureau des libertés publiques, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PRUDON à l'effet de signer :

- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour,
- les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de séjour,
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de résident,

- les décisions de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents,
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État,
- les mesures d'éloignement,
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains,
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PRUDON, délégation de signature est donnée à Mme Guylène CLAMART, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et cheffe de section des renouvellements dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté. Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LE NAVENNEC, cheffe de section des premières demandes à l'effet de signer :

- les convocations relatives aux premières demandes de titres de séjour
- les décisions d'attribution de premières demandes de cartes de séjour
- les récépissés de dépôt de premières demandes de titres de séjour
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État
- les mesures d'éloignement
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et de titres d'identité républicains

En cas d'absence ou d'empêchement cumulés de M Aurélien PRUDON, chef de bureau des libertés publiques et de Mme Guylène CLAMART, adjointe au cheffe du bureau des libertés publiques et cheffe de section des renouvellements, délégation est donnée à Mme Dominique LE NAVENNEC, cheffe de section des premières demandes dans les termes exclusifs de l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Aicha ZATAR, Mme Daisy MARCASSIN et M Abdoulaye N'DIAYE, agents instructeurs au bureau des libertés publiques pour :

- les pièces relatives à la délivrance de passeports sur le fleuve MARONI (communes de GRAND-SANTI, PAPAICHTON, MARIPASOULA et SAUL)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 MAI 2018

Le Préfet



Patrice FAURE

EMIZ

R03-2018-05-22-001

arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2018-05- -001 portant organisation d'une session
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités
de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les
formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet
de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 28 février 2018 par le colonel, commandant le 3ème REI en vue
d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 31 mai 2018.

ARTICLE 2 : Les épreuves débiteront à 8H à la piscine du 3^{ème} REI à Kourou 97310.

ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Christian BABOUL, représentant le SDIS ;
M. Richard GRANIER, BEESAN;
M. Yves GODART, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le 3^{ème} REI, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 22 mai 2018

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



EMIZ. Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – B.P. 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 39 45 00 / 78 - 05 94 39 47 01 – Télécopie : 05 94 31 80 73

Prefecture/BCL

R03-2018-05-24-001

arrêté accordant aux communes de la Guyane un acompte
supplémentaire sur la DGF 2018

5ème acompte DGF aux communes



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N°

Accordant aux **communes** de la Guyane un **acompte supplémentaire**
sur la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement
qui leur sera allouée en 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-01-18-009 du 18/01/2018 accordant aux communes du département de la Guyane un acompte sur la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes du département de la Guyane un **acompte supplémentaire pour le mois de mai 2018** égal à un douzième du montant de la dotation forfaitaire perçue en 2017 au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018, soit la somme globale de 3 064 945,00 € (voir décompte joint).

Article 2 : Cette attribution sera imputée sur le compte **465.1200000** « Dotations - Fonds nationaux » code **CDR COL0905000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le compte de chaque commune sera crédité du versement lui revenant le 20 du mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 24/05/18

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 22

27

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-05-24-002

Arrêté attribuant à la Collectivité Territoriale de Guyane
un acompte supplémentaire sur la DGF 2018

5 ème acompte DGF 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Attribuant à la Collectivité Territoriale de Guyane un **acompte supplémentaire** sur la dotation globale de fonctionnement qui lui sera allouée pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4332-7 et L4332-8 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-01-18-015 du 18/01/2018 attribuant à la Collectivité Territoriale de Guyane un acompte sur la dotation globale de fonctionnement.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane un **acompte supplémentaire de 4 102 384,00 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2018 selon le décompte joint en annexe.

Article 2 : Cet acompte est calculé sur la base de la dotation globale de fonctionnement perçue au titre du département en 2017.

Article 3 : Cette somme est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux » **Code CDR COL0902000, COL0904000, COL0906000, et COL0911000, dotation interfacée,**

Article 4 : Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 20 Mai 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24/05/18

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

RAA préfecture : 1

DRFIP Guyane : 3

CTG : 1

6

Prefecture/BCL

R03-2018-05-24-004

Arrêté attribuant aux Communautés de communes de
Guyane un acompte supplémentaire sur la DGF 2018

5 ème acompte sur la DGF aux communautés de communes



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Attribuant aux **communautés de communes** de Guyane
un **acompte supplémentaire** sur la dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée pour
l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2334 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-01-18-013 du 18/01/2018 attribuant aux communautés de communes de Guyane un acompte sur la dotation globale de fonctionnement 2018.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communautés de communes du département de la Guyane un acompte supplémentaire de 1 283 199,00 € représentant un douzième du montant de la dotation de compensation (570 067,00 €) et de la dotation d'intercommunalité (713 132,00 €) perçues en 2017 au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 (voir détail ci-joint).

Article 2 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux », code **CDR COL0903000 et CDR COL0914000, dotation interfacée**, fera l'objet de **versements mensuels** pour les mois de janvier à avril 2018.

Article 3 : Le compte de chaque établissement sera crédité des versements lui revenant dès le 25 Mai 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

Cayenne, le 24/05/18.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
EPCI : 4

9